

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 49 vom 29. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___49

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 49 du 29 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 49 del 29 giugno 2018

Regeste

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, LEX MITIOR | 2 al. 2 CP, 37 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

Renouvelée à l'audience d'appel, puis jointe au fond par la Cour, la requête incidente de l'appelant tend à l'annulation du jugement pour incompétence de l'autorité qui l'a rendu et au renvoi de la cause à la juridiction des mineurs comme objet de sa compétence. Le plaideur se prévaut de la violation de règles de compétence impératives et du fait qu'il n'avait pas été pourvu d'un défenseur d'office dans la présente cause avant le 9 novembre 2018 (cf. P. 40, précitée). L'appelant a été en mesure de défendre ses intérêts sans l'assistance d'un avocat, en déposant une annonce et une déclaration d'appel valides en la forme. La cause ne présentait ainsi pas des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter au sens de l'art. 132 al. 2 CPP. Une fois assisté, l'appelant a soulevé sans tarder le moyen déduit de l'incompétence du Tribunal de police. Le fait que la désignation d'un défenseur d'office dans la présente procédure a été postérieure à l'ouverture de l'instance d'appel n'a donc pas causé de préjudice à la partie. L'informalité éventuelle a ainsi été

corrigée par la désignation du mandataire du prévenu en qualité de défenseur d'office par ordonnance du 9 novembre 2018 (P. 40, précitée). Plus encore, lors de son audition du 12 décembre 2017 déjà, le prévenu a déclaré renoncer à la désignation d'un défenseur d'office (PV aud. 2, l. 30) et rien ne l'empêchait de demander à être assisté dès l'ouverture des débats, respectivement en prévision de la déclaration d'appel. Pour le reste, il suffit de constater que le prévenu, né le [...] 1998, était majeur lors des faits incriminés, qui remontent au 11 février 2017. La présente cause a été instruite et menée jusqu'au jugement frappé d'appel, indépendamment des autres procédures dirigées contre l'intéressé, qui concernent tant des faits antérieurs que postérieurs à sa majorité. L'art. 3 al. 2 DPMIn, rapproché de l'art. 9 al. 2 CP, ménage des exceptions au principe de l'attraction de compétence en faveur du juge des mineurs lorsque le prévenu fait l'objet d'une instruction relevant du droit des mineurs lors de l'ouverture de la cause relevant de la juridiction des majeurs. En effet, Le Tribunal fédéral a reconnu que certaines circonstances – en particulier la gravité de la nouvelle infraction examinée – pouvaient exceptionnellement conduire à ne pas appliquer l'art. 3 al. 2, 4^{ème} phrase, DPMIn; cela permettait à l'autorité ordinaire de statuer séparément sur des infractions commises par l'auteur en tant que majeur quand bien même une procédure de droit pénal des mineurs était pendante (ATF 135 IV 206 consid. 5.3 p. 211; TF 1B_206/2019 du 9 octobre 2019 consid. 3.1). C'est à juste titre que le Ministère public soutient qu'une exception au principe de l'attraction de compétence en faveur du juge des mineurs se justifie dans le cas particulier (cf. P. 46, précitée). En effet, la présente cause porte sur un fait isolé, établi, étroitement circonscrit et, du reste, désormais incontesté. Dans ces circonstances, l'attraction de compétence aurait pour effet de retarder la présente cause et d'entraver sans aucun profit l'avancement de l'enquête menée par la juridiction des mineurs, qui est à un stade très avancé (TF 1B_206/2019, déjà cité, consid. 3.4 p. 8 in fine). L'attraction de compétence ferait donc fi des principes de célérité et d'économie de la procédure consacrés à l'art. 5 al. 1 CPP. A défaut d'obligation de jonction par attraction de compétences, la présente cause ne saurait donc impérativement relever de la juridiction des mineurs. On se trouve dès lors dans le cas de figure exceptionnel visé par la jurisprudence récente (TF 1B_206/2019, déjà cité). La conclusion incidente d'appel doit ainsi être rejetée et il y a lieu de statuer au fond en l'état.

E. 4

Sont litigieux au fond le genre et la quotité de la peine. L'appelant conclut à une peine d'ensemble modérée sous la forme d'une peine pécuniaire et de travail d'intérêt général. L'art. 37 CP a été abrogé par la loi fédérale du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385). Depuis lors, le travail d'intérêt général n'est plus une peine, mais une modalité d'exécution des sanctions, comme cela découle de l'art. 79a CP, introduit par la nouvelle du 19 juin 2015. En l'espèce, les actes incriminés sont toutefois antérieurs au 1^{er} janvier 2018. L'appelant a expressément consenti à accomplir un travail d'intérêt général. Partant, l'ancien droit est plus favorable au prévenu que le nouveau. Le principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 1 CP) trouve donc à s'appliquer. Une peine de travail d'intérêt général selon l'ancien droit entre dès lors en ligne de compte sur la base des conclusions d'appel.

E. 4.1

Selon l'art. 37 ancien CP, à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus (al. 1). Ainsi, selon le droit en

vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut en principe être condamnée, si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme, à fournir un travail d'intérêt général (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2 p. 107 s.). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2 p. 107; TF 6B_709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2).

E. 4.2

Pour sa part, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 134 IV 97 consid. 4.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4; ATF 134 IV 97 consid. 4.2).

E. 5

La question à trancher est celle de savoir s'il est nécessaire de prononcer une peine privative de liberté. Le Tribunal de police a justifié la peine privative de liberté (ferme) par des motifs de prévention spéciale (jugement, p. 10). Cela étant, le prévenu reconnaît désormais sans réserve les faits incriminés. Il a présenté des excuses au lésé et l'a indemnisé à hauteur de la réparation prononcée par le Tribunal de police. Bien que récente, son insertion socio-professionnelle peut être qualifiée d'adéquate quoique fragile. En effet, il travaille, même si son emploi est d'une certaine précarité; il pourvoit ce faisant à son entretien; en outre, il se prépare à faire face à ses futures responsabilités familiales. Une peine pécuniaire aurait pour effet d'obérer la situation financière du prévenu et, partant, de compromettre une insertion socio-professionnelle encore fragile. Dès lors qu'il consent à une peine de travail d'intérêt général, c'est une telle peine qui doit être prononcée.

E. 6.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités). Le juge exprime dans sa décision les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend

en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP; cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.5). La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.2). Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 6.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 7.1

L'infraction ici en cause a été commise durant le délai d'épreuve imparti par le jugement du 24 juin 2016 du Tribunal des mineurs. Dans un premier temps, il s'agira d'arrêter la quotité de la peine réprimant l'infraction commise le 11 février 2017. Cela fait, la quotité de cette peine devra être accrue par l'effet de la révocation du sursis (cf. not. CAPE 13 décembre 2019/293). L'appelant ne conteste pas cette révocation. Une peine d'ensemble de travail d'intérêt général présuppose la conversion de la peine de deux mois de privation de liberté prononcée le 24 juin 2016 par le Tribunal des mineurs, vu l'exigence que les peines soient de même genre. Cela est également incontesté.

E. 7.2

L'audition du prévenu par la Cour de céans a révélé divers éléments à décharge qui n'étaient pas avérés lors du jugement de première instance. Comme déjà relevé, l'intéressé a présenté des excuses au lésé et l'a indemnisé. Son insertion socio-professionnelle peut désormais être qualifiée d'adéquate bien que fragile. En effet, il travaille et pourvoit ce

faisant à son entretien; en outre, il se prépare à faire face à ses futures responsabilités familiales. Il doit aussi être tenu compte du relativement jeune âge du prévenu lors des faits. Cela étant, la dangerosité de l'atteinte portée au plaignant, infligée de manière aussi brutale que futile, trahit le mépris de l'auteur pour la sécurité d'autrui. La période de détention subie peu avant les faits n'a pas eu d'effet d'amendement. Il s'agit d'un facteur à charge significatif. Enfin, le prévenu ne conteste pas entièrement les actes incriminés dans les autres enquêtes pendantes, qui portent sur des faits autrement plus graves que ceux ici en cause. Tout bien considéré, c'est une peine de travail d'intérêt général de 480 heures qui doit être prononcée pour réprimer l'infraction commise le 11 février 2017. La peine de deux mois de privation de liberté (60 jours) prononcés le 24 juin 2016 par le Tribunal des mineurs équivaut à 240 heures de travail d'intérêt général (art. 39 al. 2 CP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et dont la teneur est reprise par l'art. 79a al. 4 CP depuis le 1^{er} janvier 2018). Ainsi, c'est une peine de travail d'intérêt général fixée au maximum légal de 720 heures (480 + 240) qui doit être prononcée. La détention avant jugement (onze jours) sera déduite (art. 51 CP).

E. 8

Statuant d'office sur la base de l'état de fait donné lors de l'audience d'appel, la Cour portera le montant versé par l'appelant en déduction de la réparation morale allouée au plaignant (ch. V du dispositif du jugement). Le prévenu succombant à l'action pénale, il n'y a au surplus pas lieu de modifier le sort des frais de première instance.

E. 9

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) seront laissés à la charge de l'Etat, le prévenu obtenant entièrement gain de cause sur ses conclusions d'appel. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité sera également laissée à la charge de l'Etat. Le mandataire a produit une liste d'opérations et de débours (P. 51). La durée de l'audience d'appel doit être prise en compte à raison d'une heure et demie (y compris une brève conférence avec le client) au lieu de sa durée présumée de trois heures. La durée de trois heures aussi indiquée au titre des lettres et des courriels apparaît excessive au vu des prestations utiles à la défense des intérêts du prévenu, qui ne nécessitent qu'une heure et demie au vu de l'ampleur limitée du dossier. De même, la durée de 4,2 heures au titre de « [r]echerches juridiques et étude du dossier » s'avère excessive. En particulier, l'ampleur des procédés et déterminations divers en relation avec les aspects de la procédure relevant de la compétence du Tribunal fédéral (compétence de la juridiction ordinaire par opposition à la juridiction des mineurs) apparaît sans commune mesure avec les conclusions de la requête incidente, dès lors qu'il aurait suffi de renvoyer aux arrêts du Tribunal fédéral avec une brève motivation complémentaire. La requête en suspension de cause apparaît en outre d'une ampleur excessive. Seule une durée d'activité de deux heures doit être retenue à ce titre. Ce qui précède s'applique également au poste « [p]réparations d'audiences ». La préparation de l'audience d'appel, durant laquelle le défenseur d'office s'est limité à renouveler les conclusions incidentes déjà présentée et à exposer la situation personnelle du prévenu, ne saurait justifier une durée de quatre heures. Seule une durée d'activité de deux heures doit être retenue à ce titre. Enfin, si le bordereau de pièces produit à l'audience d'appel (P. 52) est certes volumineux, sa confection ne saurait pour autant nécessiter une heure d'activité, s'agissant pour l'essentiel de tâches de secrétariat. Qui plus

est, les nombreuses postulations produites apparaissent en partie redondantes. Seule une durée d'activité d'une demi-heure doit être retenue à ce titre. C'est donc une durée totale de 7,7 heures (1,5 + 1,5 + 2,2 + 2,0 + 0,5) qui doit être retranchée de la liste d'opérations. Quant aux débours, aucune vacation ne saurait être prise en compte séparément pour des opérations dont l'utilité n'est pas avérée. Tel est le cas des opérations des 12 novembre 2018 et 28 janvier 2020. L'indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 19,3 heures (27 - 7,7), au tarif horaire de 180 francs. Aux honoraires de 3'474■ fr. doivent être ajoutés des débours forfaitaires au taux de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], en vigueur dès le 1 er mai 2019), ainsi que trois vacations à 120 fr. chacune, et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%. L'indemnité totale s'élève ainsi à 4'204 fr. 05.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.